

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE PARIS-9^e LE 16 JAN 2001
CHARRÉE D'ANTIN
Bord. N° 10 ... 25 F

ERNST & YOUNG AUDIT
S.A. au capital de 13.497.500 F
4, rue Auber - 75009 PARIS
RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)

480
mille quatre cents francs
89137311

COPIE DU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2000

L'an deux mille,
Le trente décembre à onze heures,

Les actionnaires de la Société ERNST & YOUNG AUDIT, Société Anonyme au capital de 13.497.500 F, divisé en 107.980 actions de 125 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière du conseil d'administration.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration.

Monsieur Michel Desgrolard et Monsieur Patrice Coslin exercent les fonctions de scrutateurs.

Monsieur Pierre Hurstel est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble ... 83.236 actions sur les 107.980 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, du commissaire aux comptes, du commissaire aux apports et les accusés de réception des convocations des commissaires,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- les projets de traités de fusion-absorption des sociétés ACCEA et Cabinet Alain Etievent et Associés,
- les requêtes déposées auprès du Président du Tribunal de commerce aux fins de désignation de commissaires aux apports ainsi que les ordonnances rendues par ce dernier,
- le rapport du commissaire aux apports relatif à la fusion-absorption d'ACCEA,
- le rapport du commissaire aux apports relatif à la fusion-absorption de Cabinet Alain Etievent,
- les récépissés de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Roubaix-Tourcoing et Grenoble des projets de traités de fusion,
- les journaux d'annonces légales publiant les projets de fusions,
- les récépissés de dépôts au greffe du tribunal de commerce de Paris des rapports du commissaire aux apports désigné pour chacune des fusions,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des trois sociétés,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
12 FEV 2001
9921
N° de dépôt :

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social et au lieu de réunion de l'assemblée, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapports du commissaire aux apports,
- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société « ACCEA » - Audit Commissariat Coliche & Associés,
- Approbation des apports faits par la société « ACCEA » - Audit Commissariat Coliche & Associés,
- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société « Cabinet Alain Etievent et Associés »,
- Approbation des apports faits par la société « Cabinet Alain Etievent et Associés »,
- Constatation du caractère définitif des fusions ainsi que de la dissolution, sans liquidation, des sociétés « ACCEA » - Audit Commissariat Coliche & Associés et « Cabinet Alain Etievent et Associés »,
- Pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, de chacun des projets de traités de fusion et de chacun des rapports du commissaire aux apports ; puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 25 octobre 2000, aux termes duquel la société « ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés » ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société Ernst & Young Audit et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 (C. Com. article L 236-11),

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société « ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés » sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société « ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés » par la société Ernst & Young Audit ;
- constate que, la société Ernst & Young Audit étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966 (C. Com. article L 236-3) ;
- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et le prix d'acquisition des titres de ladite société, soit 257.029 F, sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société « ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés » au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et que la société « ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés » se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date des 19 et 20 octobre 2000, aux termes duquel la société « Cabinet Alain Etievent et Associés » ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société Ernst & Young Audit et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 (C. Com. article L 236-11),

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société « Cabinet Alain Etievent et Associés » sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société « Cabinet Alain Etievent et Associés » par la société Ernst & Young Audit ;
- constate que, la société Ernst & Young Audit étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966 (C. Com. article L 236-3) ;
- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et le prix d'acquisition des titres de ladite société, soit 202.531 F, sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

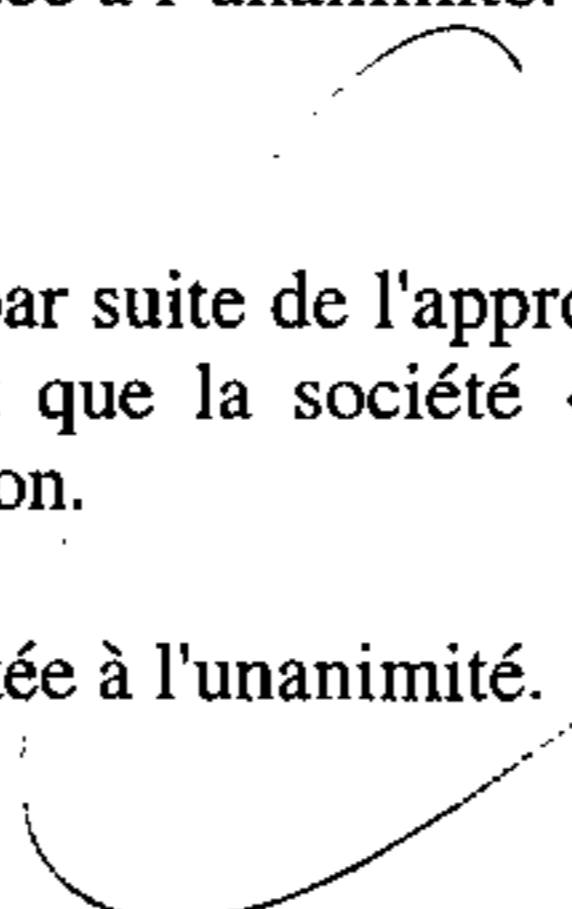
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société « Cabinet Alain Etievent et Associés » au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et que la société « Cabinet Alain Etievent et Associés » se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des présentes décisions et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives aux apports-fusions des sociétés « ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés » et « Cabinet Alain Etievent et Associés » et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT

P. Gounelle



ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise-Comptable

S. A. au Capital de 180.000 Euros
R. C. S. Paris B 347 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APB 74I C

ERNST & YOUNG AUDIT

Société anonyme au capital de 13 497 500 F
4, rue Auber
75009 PARIS

ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS

Société anonyme au capital de 1 047 200 F
35, avenue de la Marne
59290 WASQUEHAL

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION **SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Rapport émis en vertu de l'articles L 225-147 du Code de Commerce

PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 01 42 60 27 27 Fax 01 42 60 27 77

e-mail : arice@arice.com

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

Messieurs les actionnaires

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 octobre 2000, concernant la fusion par voie d'absorption de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS par la société ERNST & YOUNG AUDIT, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 sur renvoi du L 236-11 du Code de Commerce et 64-1 du décret D 67-236 du 23 Mars 1967.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 octobre 2000. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Je vous précise, en outre, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article L 225-224 sur renvoi de l'article L 225-147 du Code de Commerce, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire à la Fusion.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

1/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3 / CONCLUSION

Ce plan est détaillé en page suivante.

1 / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

- 1.1. Présentation des Sociétés concernées
- 1.2. Description de l'opération
Nature, objectifs, conséquences sur l'actionnariat,
- 1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport
Rétroactivité, comptes servant de base à l'opération, régime fiscal adopté, conditions suspensives,
- 1.4. Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport
- 1.5. Evaluation des apports
Description et choix des approches d'évaluation retenues, critères d'évaluation adoptés,
- 1.6. Rémunération des apports

2 / DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

- Appréhension de l'opération dans son ensemble
- Contrôle de la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- Absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

2.2 Appréciation de la valeur des apports

3 / CONCLUSION

1 / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation des Sociétés concernées

- La société absorbée

La société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS est une société anonyme au capital de 750 000 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro B 333 823 359, dont le siège social est sis : 35, avenue de la Marne, à WASQUEHAL (59290). Elle a pour objet la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- La société absorbante

La société ERNST & YOUNG AUDIT est une société anonyme au capital de 13 497 500 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 344 366 315, dont le siège social est sis : 4, rue Auber à PARIS (75009). Elle a pour objet la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- Liens entre la société absorbante et la société absorbée

La société ERNST & YOUNG AUDIT détient la totalité des actions et droits de vote de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS.

1.2 Description de l'opération

Nature de l'opération

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS à la société ERNST & YOUNG AUDIT.

L'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'universalité des biens et des droits mobiliers composant l'actif au 30 juin 2000 de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS, retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS devant être dévolu à ERNST & YOUNG AUDIT, le sera dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Objectifs

La société ERNST & YOUNG AUDIT a pris une participation majoritaire dans le capital de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS en 1999 pour que la synergie dégagée par l'ensemble des deux sociétés et le réseau relationnel de leurs collaborateurs permette notamment d'atteindre une nouvelle catégorie de clientèle.

Après une année de fonctionnement probatoire, les collaborateurs de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS sont accoutumés aux méthodologies pratiquées par la société ERNST & YOUNG AUDIT. Il est apparu souhaitable pour atteindre le but initialement recherché, que la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS soit complètement intégrée à la société ERNST & YOUNG AUDIT et que lesdits collaborateurs puissent ainsi faire référence directe de leur appartenance au réseau ERNST & YOUNG.

La présente fusion s'inscrit donc dans le cadre de la gestion du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue de réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble.

Conséquences sur l'actionnariat

De la date du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce à la date d'émission de mon rapport, la société ERNST & YOUNG AUDIT détient la totalité des actions de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS. En conséquence, ma mission est intervenue en application de l'article L 236-11 du Code de Commerce et elle se limite aux dispositions, de l'article L 225-147 de cette même Loi, qui définissent ma mission.

L'opération envisagée consiste donc en un apport en nature.

1.3 Caractéristiques essentielles de l'apport

Rétroactivité

La société ERNST & YOUNG AUDIT aura la jouissance des biens apportés à compter du 1^{er} juillet 2000. Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} juillet 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par son assemblée générale extraordinaire.

Comptes servant de base à l'opération

Les comptes de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de la fusion ont été arrêtés au 30 juin 2000, et sont prévus être approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2000.

Régime fiscal adopté

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Conditions suspensives

Il est expressément convenu que l'approbation de la présente fusion par les associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2000. A défaut, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord.

1.4 Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport

ACTIF APORTE		
Eléments incorporels		4 100 000 F
• Droit de présentation à la clientèle	4 100 000 F	
Eléments corporels		30 517 F
• Autres immobilisations corporelles	30 517 F	
- Valeur brute	52 240 F	
- Amortissements	-21 723 F	
Total de l'Actif Immobilisé		4 130 517 F
• En cours de production de services	146 489 F	
• Clients	3 313 606 F	
- Valeur brute	3 407 206 F	
- Provision	-93 600 F	
• Autres créances	2 517 974 F	
Disponibilités	6 038 651 F	
Charges constatées d'avance	27 524 F	
Total valeurs réalisables ou disponibles		12 044 244 F
TOTAL DE L'ACTIF APORTE		16 174 761 F
PASSIF PRIS EN CHARGE		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		9 716 316 F
Dettes fiscales et sociales		742 630 F
Autres dettes		26 785 F
Produits constatés d'avance		58 000 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE		10 543 731 F
ACTIF NET APORTE		5 631 029 F

1.5 Evaluation des apports

Excepté le droit de présentation à la clientèle, les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 2000, étant observé que ces valeurs comptables sont pratiquement égales aux valeurs réelles.

En raison de la stabilité du chiffre d'affaires mais compte tenu des critères de rentabilité attachés aux missions, le droit de présentation à la clientèle a été évaluée à 73% du chiffre d'affaires moyen des exercices clos au 30 juin 1998 et 1999, étant entendu que le chiffre d'affaires réalisé au 30 juin 1998 a été ramené sur 12 mois, cet exercice n'ayant duré que 9 mois.

1.6 Rémunération des apports

La société absorbante, qui détient seule toutes les actions de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS et de manière continue, depuis le 14 novembre 2000, entend se conformer aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des actions de ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS contre des actions de la société ERNST & YOUNG AUDIT, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera donc pas procédé à une augmentation de capital. La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion renonciation donnera lieu à considérer une prime de fusion égale à la différence entre le montant net de l'apport évalué à 5 631 029 F et le prix d'acquisition des actions de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS figurant dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour 5 374 000 F, soit 257 029 F.

2 / DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à ce type de mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler que la valeur des apports n'est pas surévaluée. Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

De tels travaux sont destinés à :

- Appréhender l'opération dans son ensemble
- Contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- S'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

Appréhension de l'opération

Je me suis entretenu avec les représentants de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS et j'ai examiné le projet de fusion afin de comprendre le contexte économique et juridique de l'opération.

Nous avons eu communication des statuts des sociétés ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS et ERNST & YOUNG AUDIT. Les rapports de gestion, les procès verbaux des conseils d'administration et les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années de chacune des sociétés participant à l'opération ainsi que les rapports généraux et spéciaux de leurs commissaires aux comptes nous ont également été transmis.

Contrôle de la réalité des actifs apportés et de l'exhaustivité des passifs transmis et analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion

En vue de contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis, j'ai procédé à une analyse financière des comptes de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS au 30 juin 2000, j'ai pris connaissance des travaux mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté des comptes au 30 juin 2000, et je me suis assuré que le patrimoine de la société ACCEA - AUDIT ET COMMISSARIAT COLICHE ET ASSOCIÉS, apporté à la société ERNST & YOUNG AUDIT, avant valorisation du droit de présentation à la clientèle était conforme à cet arrêté de comptes.

Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité et jusqu'à la date du présent rapport, absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

L'analyse d'une balance générale et d'un grand livre arrêtés au 30 novembre 2000 m'a permis de m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité sont suffisamment pris en compte et que les critères d'évaluation choisis ne sont pas à remettre en cause à ce titre.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

J'ai également procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui m'ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport, et plus spécialement, j'ai contrôlé l'origine de la valeur conférée au droit de présentation à la clientèle.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 2000, à l'exception du droit de présentation à la clientèle qui a été apprécié par référence au chiffre d'affaires moyen annuel réalisé au cours des deux derniers exercices.

Je me suis assuré que le mode d'évaluation de la clientèle est conforme aux usages en vigueur dans le groupe ERNST & YOUNG.

S'agissant des autres éléments, leur base d'évaluation me paraît prudente et justifiée par le fait notamment qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée. L'apport à la valeur nette comptable se justifie d'autant mieux que chacune des sociétés applique les mêmes méthodes comptables.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. La valeur des actifs apportés et des passifs transmis sur les bases susvisées, au 30 juin 2000, n'appelle pas de commentaire de ma part.

3 / CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 5 631 029 F n'est pas surévaluée.

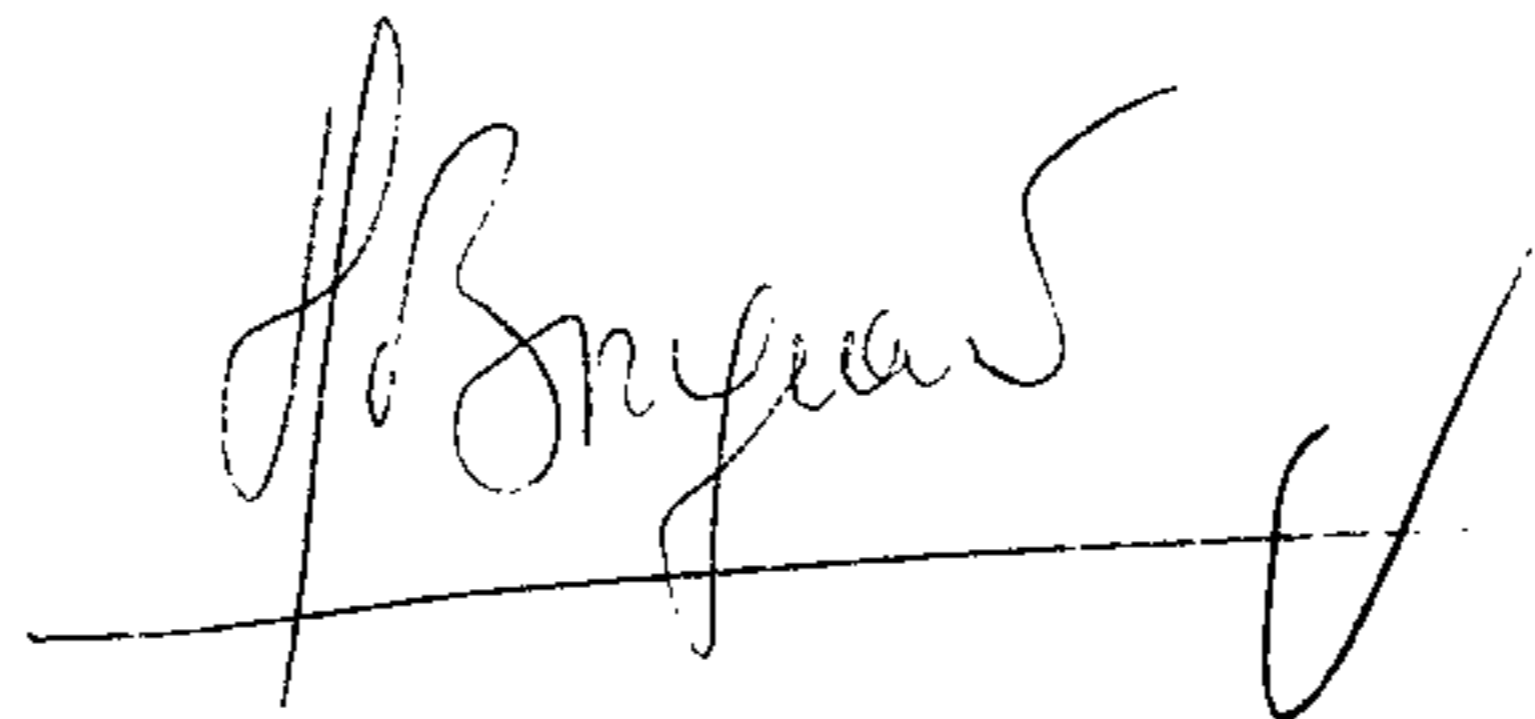
Paris, le 22 décembre 2000

ARICE

Hervé BOUGEARD

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bougeard', written over a horizontal line.

ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise-Comptable

S. A. au Capital de 180.000 Euros
R. C. S. Paris B 347 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C

ERNST & YOUNG AUDIT

Société anonyme au capital de 13 497 500 F

4, rue Auber

75009 PARIS

CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 10 772 775 F

3, rue Marcel Deprez

38000 GRENOBLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Rapport émis en vertu de l'articles L 225-147 du Code de Commerce

PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 01 42 60 27 27 Fax 01 42 60 27 77

e-mail : arice@arice.com

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

Messieurs les actionnaires

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 octobre 2000, concernant la fusion par voie d'absorption de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 sur renvoi du L 236-11 du Code de Commerce et D 64-1 du décret 67-236 du 23 Mars 1967.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 19 et du 20 octobre 2000. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Je vous précise , en outre, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article L 225-224 sur renvoi de l'article L 225-147 du Code de Commerce, instituant les incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire à la Fusion.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

1/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3 / CONCLUSION

Ce plan est détaillé en page suivante.

1 / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des Sociétés concernées

1.2. Description de l'opération
Nature, objectifs, conséquences sur l'actionnariat,

1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport
Rétroactivité, comptes servant de base à l'opération, régime fiscal adopté, conditions suspensives,

1.4. Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport

1.5. Evaluation des apports
Description et choix des approches d'évaluation retenues, critères d'évaluation adoptés,

1.6. Rémunération des apports

2 / DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

- Appréhension de l'opération dans son ensemble
- Contrôle de la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- Absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

2.2 Appréciation de la valeur des apports

3 / CONCLUSION

1 / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation des Sociétés concernées

- La société absorbée

La société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES est une société anonyme au capital de 10 772 775 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 392 185 831, dont le siège social est sis : 3, rue Marcel Deprez, à GRENOBLE (38000). Elle a pour objet la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- La société absorbante

La société ERNST & YOUNG AUDIT est une société anonyme au capital de 13 497 500 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 344 366 315, dont le siège social est sis : 4, rue Auber à PARIS (75009). Elle a pour objet la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- Liens entre la société absorbante et la société absorbée

La société ERNST & YOUNG AUDIT détient la totalité des actions et droits de vote de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES.

1.2 Description de l'opération

Nature de l'opération

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES à la société ERNST & YOUNG AUDIT.

L'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'universalité des biens et des droits mobiliers composant l'actif au 31 décembre 1999 de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES, retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES devant être dévolu à ERNST & YOUNG AUDIT, le sera dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Objectifs

La société ERNST & YOUNG AUDIT a pris une participation majoritaire dans le capital de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES en 1997 pour intensifier son implantation en région Rhône-Alpes d'une part, et en cas de résultats satisfaisants, en vue d'une intégration totale ultérieure d'autre part.

Actuellement, les clients et les collaborateurs de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES sont accoutumés aux méthodologies pratiquées par la société ERNST & YOUNG AUDIT et le maintien de cette structure juridique ayant une personnalité morale indépendante de celle de la société-mère entraînant des coûts supplémentaires, notamment au niveau de la gestion, ne s'avère plus nécessaire.

La présente fusion s'inscrit donc dans le cadre de la gestion du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble.

Conséquences sur l'actionnariat

De la date du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce à la date d'émission de mon rapport, la société ERNST & YOUNG AUDIT détient la totalité des actions de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES. En conséquence, ma mission est intervenue en application de l'article L 236-11 du Code de Commerce et elle se limite aux dispositions, de l'article L 225-147 de cette même Loi, qui définissent ma mission.

L'opération envisagée consiste donc en un apport en nature.

1.3 Caractéristiques essentielles de l'apport

Rétroactivité

La société ERNST & YOUNG AUDIT aura la jouissance des biens apportés à compter du 1^{er} janvier 2000. Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} janvier 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par son assemblée générale extraordinaire.

Comptes servant de base à l'opération

Les comptes de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de la fusion ont été arrêtés au 31 décembre 1999, certifiés par votre Commissaire aux Comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2000.

Régime fiscal adopté

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Conditions suspensives

Il est expressément convenu que l'approbation de la présente fusion par les associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2000. A défaut, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord.

1.4 Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport

ACTIF APORTE		
Eléments incorporels		18 599 460 F
• Logiciels	0 F	
- Valeur brute	22 795 F	
- Amortissements	-22 795 F	
• Fonds de commerce	18 599 460 F	
Eléments corporels		380 142 F
Constructions	28 012 F	
- Valeur brute	418 155 F	
- Amortissements	-390 142 F	
• Autres immobilisations corporelles	352 128 F	
- Valeur brute	699 242 F	
- Amortissements	-347 113 F	
Eléments financiers		107 668 F
• Autres participations	49 900 F	
• Prêts	57 068 F	
• Autres immobilisations financières	700 F	
Total de l'Actif Immobilisé		19 087 269 F
• Clients	8 077 088 F	
- Valeur brute	9 106 806 F	
- Provision	-1 029 718 F	
• Autres créances	2 454 496 F	
- Valeur brute	2 828 476 F	
- Provision	-373 980 F	
Valeurs mobilières de placement	409 336 F	
Disponibilités	1 194 535 F	
Charges constatées d'avance	75 003 F	
Total valeurs réalisables ou disponibles		12 210 459 F
TOTAL DE L'ACTIF APORTE		31 297 729 F
PASSIF PRIS EN CHARGE		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		3 655 220 F
Emprunts et dettes financières diverses		10 100 634 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		2 263 983 F
Dettes fiscales et sociales		4 509 939 F
Autres dettes		417 980 F
Produits constatés d'avance		2 319 317 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE		23 267 075 F
<i>PROVISION POUR PERTES A SUBIR PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE</i>		<i>-550 000 F</i>
ACTIF NET APORTE		7 480 654 F

1.5 Evaluation des apports

Les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1999, corrigée d'une provision pour pertes à subir pendant la période de rétroactivité ; étant observé que ces valeurs comptables sont pratiquement égales aux valeurs réelles.

La clientèle a été maintenue à sa valeur comptable, soit une valorisation voisine du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours des deux derniers exercices.

1.6 Rémunération des apports

La société absorbante, qui détient seule toutes les actions de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES et de manière continue, depuis le 14 novembre 2000, entend se conformer aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des actions de CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES contre des actions de la société ERNST & YOUNG AUDIT, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera donc pas procédé à une augmentation de capital. La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion renoncation donnera lieu à considérer une prime de fusion égale à la différence entre le montant net de l'apport évalué à 7 480 654 F et le prix d'acquisition des actions de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES figurant dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour 7 278 123 F, soit 202 531 F.

2 / DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à ce type de mission. Ces normes

requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler que la valeur des apports n'est pas surévaluée. Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

De tels travaux sont destinés à :

- Appréhender l'opération dans son ensemble
- Contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- S'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

Appréhension de l'opération

Je me suis entretenu avec les représentants de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES et j'ai examiné le projet de fusion afin de comprendre le contexte économique et juridique de l'opération.

Nous avons eu communication des statuts des sociétés CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT. Les rapports de gestion, les procès verbaux des conseils d'administration et les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années de chacune des sociétés participant à l'opération ainsi que les rapports généraux et spéciaux de leurs commissaires aux comptes nous ont également été transmis.

Contrôle de la réalité des actifs apportés et de l'exhaustivité des passifs transmis et analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion

En vue de contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis, j'ai procédé à une analyse financière des comptes de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES au 31 décembre 1999, j'ai pris connaissance des travaux mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté des comptes au 31 décembre 1999, et je me suis assuré que le patrimoine de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES, apporté à la société ERNST & YOUNG AUDIT, avant prise en considération d'une provision pour pertes à subir pendant la période de rétroactivité était conforme à cet arrêté de comptes.

Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité et jusqu'à la date du présent rapport, absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

L'analyse d'une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2000 m'a permis de m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité sont suffisamment pris en compte dans les critères d'évaluation choisis.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

J'ai également procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui m'ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport, et plus spécialement, j'ai contrôlé l'origine de la valeur conférée à la clientèle.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1999, corrigée d'une provision pour pertes à subir pendant la période de rétroactivité.

Je me suis assuré que le mode d'évaluation de la clientèle est conforme aux usages en vigueur dans le groupe ERNST & YOUNG.

S'agissant des autres éléments, leur base d'évaluation me paraît prudente et justifiée par le fait notamment qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée. L'apport à la valeur nette comptable se justifie d'autant mieux que chacune des sociétés applique les mêmes méthodes comptables.

Enfin, j'ai vérifié que la provision pour pertes à subir pendant la période de rétroactivité est évaluée avec prudence dans la valeur globale de l'apport ; les évaluations ne trouvant pas à être remise en cause au-delà du montant de cette provision.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. La valeur des actifs apportés et des passifs transmis sur les bases susvisées, au 31 décembre 1999, n'appelle pas de commentaire de ma part.

3 / CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 7 480 654 F n'est pas surévaluée.

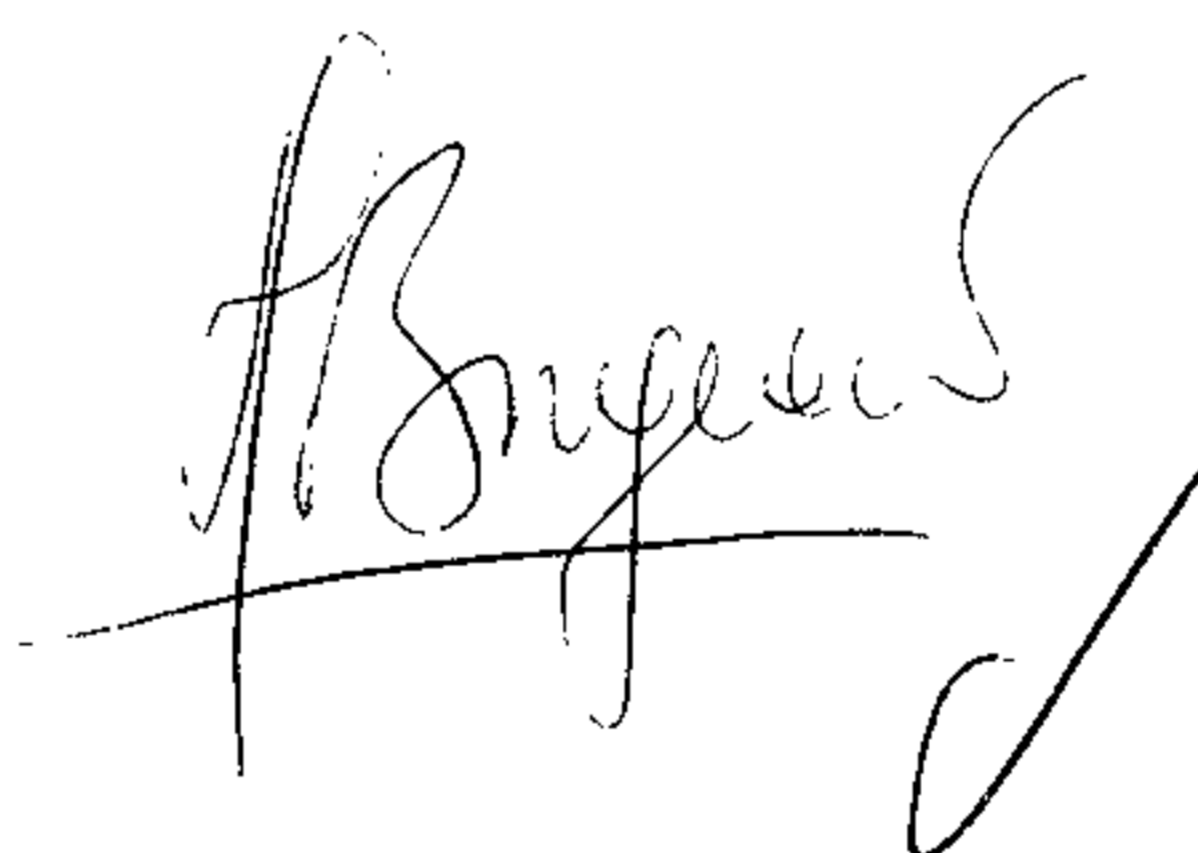
Paris, le 22 décembre 2000

ARICE

Hervé BOUGEARD

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bougeard', with a large, sweeping flourish extending from the bottom right of the signature.

CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 10.772.775 F
3, rue Marcel Deprez - 38000 Grenoble

RCS GRENOBLE B 392 185 831

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 13 OCTOBRE 2000

L'an deux mille,
Le treize octobre à dix-huit heures,

Les administrateurs de la société "Cabinet Alain Etievent & Associés" se sont réunis, au siège social, sur convocation de leur Président.

Assistaient à la réunion :

- Monsieur Alain Etievent,
- Monsieur Marc Bonhomme,
- Monsieur Denis Gillet.

Le conseil, comprenant la présence effective des trois membres le composant, peut valablement délibérer.

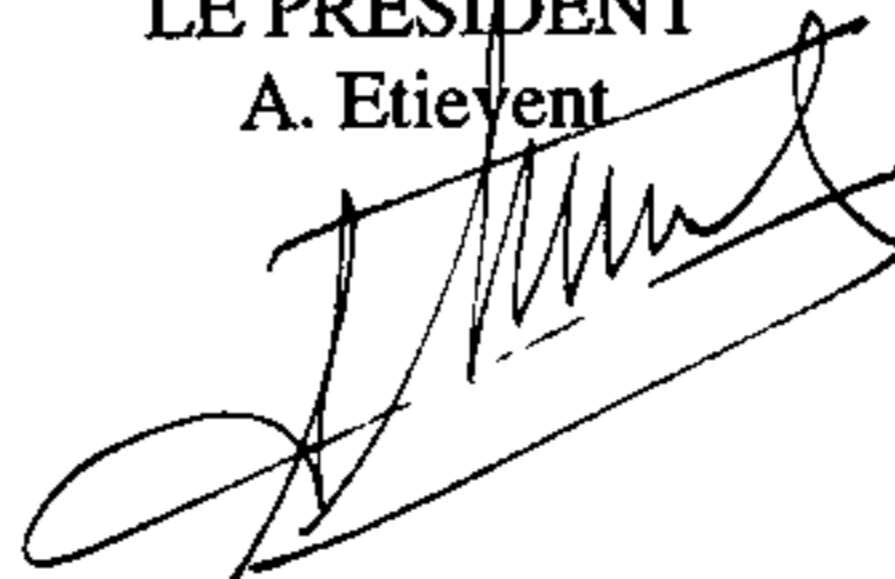
La séance est présidée par Monsieur Alain Etievent, Président du conseil d'administration.

.....

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, approuve les termes du projet de fusion qui lui est proposé et donne tous pouvoirs à son Président pour passer et signer le traité de fusion ainsi que tous actes et pièces nécessaires pour la réalisation de cette opération et, en particulier, pour signer au nom des administrateurs de Cabinet Alain Etievent et Associés la déclaration de conformité qui doit être établie et signée par les administrateurs des sociétés absorbée et absorbante. Aux fins de réaliser rapidement les formalités consécutives à la fusion, tous pouvoirs sont également conférés à M. Denis Gillet pour signer, aux lieu et place de M. Etievent, ladite déclaration de conformité ainsi que tous actes et pièces nécessaires pour radier la société du registre du commerce et des sociétés.

.....

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT
A. Etievent



ERNST & YOUNG AUDIT

S.A. au capital de 13.497.500 F
4, rue Auber - 75009 PARIS

RCS PARIS B 344 366 315

Extrait du

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 OCTOBRE 2000

L'an deux mille,
Le vingt-cinq octobre à dix-huit heures,

Les administrateurs de la société « ERNST & YOUNG AUDIT », se sont réunis, à la Tour Ernst & Young, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière.

Etaient présents ou représentés :

- M. Patrick Gounelle, Président
- M. Gabriel Galet, Directeur Général
- M. Michel Desgrolard

Trois des quatre administrateurs en fonction étant effectivement présents, le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Gounelle préside la séance.

.....

En outre, les administrateurs donnent pouvoir à leur Président, chacun en ce qui le concerne, pour établir et signer en son nom et pour son compte la déclaration de conformité à déposer au greffe du tribunal de commerce à la suite des fusions-absorptions des sociétés ACCEA et Cabinet Alain Etievent et Associés par Ernst & Young Audit.

.....

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT

P. Gounelle



ACCEA
Audit Commissariat Coliche & Associés
S.A. au capital de 750.000 F
35, avenue de la Marne
59290 Wasquehal
333 723 359 RCS Roubaix Tourcoing

Extrait du

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 13 NOVEMBRE 2000

L'an deux mille,
Le treize novembre à quatorze heures,

Les administrateurs de la société « ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés », se sont réunis, au siège social, sur convocation régulière.

Assistaient ou étaient représentés à la réunion :

- Monsieur Daniel Coliche,
- Monsieur Pierre Veillot,
- Monsieur Alain Vincent, représenté par M. Veillot.

Le conseil, comprenant la présence effective de deux des trois membres le composant, peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Daniel Coliche, Président du conseil d'administration.

.....
FUSION-ABSORPTION PAR ERNST & YOUNG AUDIT

Le Président informe les administrateurs que le projet de traité de fusion a été signé le 25 octobre, aux conditions générales arrêtées précédemment ; il précise que les six actions possédées par les personnes physiques vont être prochainement transférées à la société Ernst & Young Audit pour réaliser cette fusion selon la procédure simplifiée, qui sera soumise à l'approbation des actionnaires de la société absorbante avant la fin de l'année.

Le conseil prend acte de ces informations et, à l'unanimité, réitère les pouvoirs donnés à son Président pour établir et signer, au nom de tous les administrateurs, la déclaration de conformité qui doit être signée par les administrateurs des sociétés absorbante et absorbée et déposée au greffe du tribunal de commerce à la suite de la réalisation de cette fusion.

.....
POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT
D. Coliche



ERNST & YOUNG AUDIT
S.A. au capital de 13.497.500 F
4, rue Auber - 75009 PARIS
RCS Paris B 344 366 315

ACCEA
Audit Commissariat Coliche & Associés
S.A. au capital de 750.000 F
35, avenue de la Marne
59290 Wasquehal
RCS Roubaix Tourcoing B 333 723 359

CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES
S.A. au capital de 10.772.775 F
3, rue Marcel Deprez - 38000 Grenoble
RCS Grenoble B 392 185 831

DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966
(C. Com. article L 236-6)

LES SOUSSIGNES :

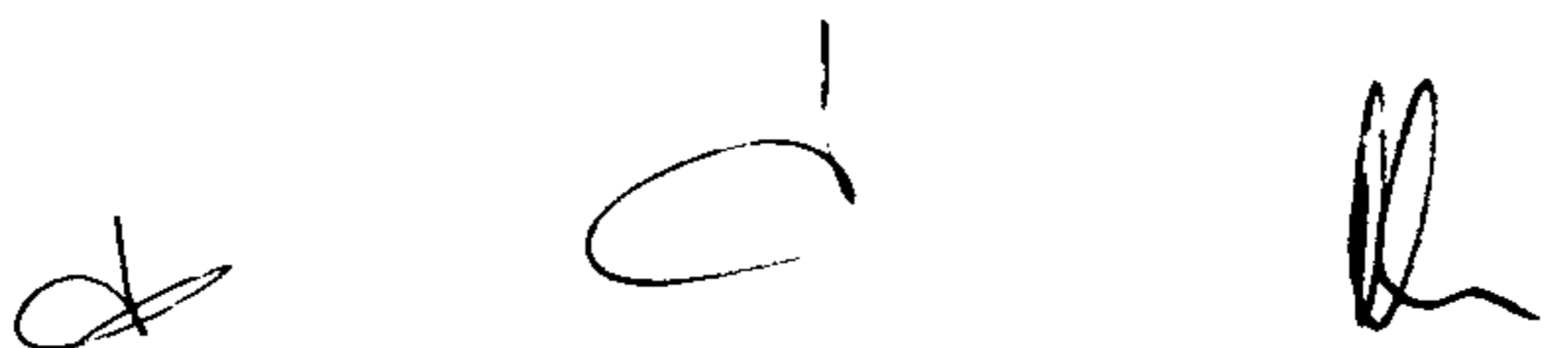
- MM. Patrick Gounelle, Gabriel Galet, Michel Desgrolard et Dominique Thouvenin, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société Ernst & Young Audit, les trois derniers étant représentés par M. Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration, en vertu des pouvoirs à lui conférés lors de la délibération du conseil d'administration du 25 octobre 2000,
- MM. Daniel Coliche, Pierre Veillot et Alain Vincent, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés, les deux derniers étant représentés par M. Daniel Coliche, Président du conseil d'administration, en vertu des pouvoirs à lui conférés lors de la délibération du conseil d'administration du 13 novembre 2000,
- MM. Alain Etievent, Marc Bonhomme et Denis Gillet, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société Cabinet Alain Etievent et Associés, les deux premiers étant représentés par M. Denis Gillet, en vertu des pouvoirs à lui conférés lors de la délibération du conseil d'administration du 13 octobre 2000,

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 374 ALINEA 3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (C. Com. article L 236-6), EXPOSENT CE QUI SUIT :

PROJETS DE TRAITES DE FUSION

1/ Suivant acte sous seings privés en date du 25 octobre 2000, les dirigeants des sociétés Ernst & Young Audit et ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la seconde par la première société, ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à Ernst & Young Audit.

2/ Suivant acte sous seings privés en date des 19 et 20 octobre 2000, les dirigeants des sociétés Ernst & Young Audit et Cabinet Alain Etievent et Associés ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la seconde par la première société, Cabinet Alain Etievent et Associés faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à Ernst & Young Audit.



FORMALITES PREALABLES

1/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné, par ordonnance en date du 20 octobre 2000, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire aux apports pour la fusion-absorption de ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés.

2/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné, par ordonnance en date du 20 octobre 2000, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire aux apports pour la fusion-absorption de Cabinet Alain Etievent et Associés.

La société Ernst & Young Audit devant détenir 100 % des actions de chacune des sociétés ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés et Cabinet Alain Etievent et Associés préalablement à la date du dépôt au Greffe de chacun des projets de fusion, il n'y a pas eu lieu à la demande de désignation de commissaires à la fusion.

3/ Deux originaux de chacun des projets de traités de fusion ont été déposés :

- le 16 novembre 2000 au Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing pour la société ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés et le 17 novembre 2000 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la société absorbante,
- le 17 novembre 2000 au Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble pour la société Cabinet Alain Etievent et Associés et au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la société absorbante,

4/ Avis de chacun des projets de fusion ont été publiés dans :

- Les Petites Affiches, édition du 27 novembre 2000, pour la société absorbante,
- la Gazette Nord Pas de Calais, édition des 23-24-25 novembre 2000, pour la société ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, édition du 24 novembre 2000, pour la société Cabinet Alain Etievent et Associés.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5/ Les rapports du commissaire aux apports ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 22 décembre 2000 pour chacune des deux fusions.

6/ Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 (C. Com. article L 236-11), il n'y a pas eu lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés et Cabinet Alain Etievent, sociétés absorbées.

APPROBATION DES FUSIONS

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Ernst & Young Audit a approuvé, le 30 décembre 2000, les projets de fusion avec les sociétés ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés et Cabinet Alain Etievent et Associés ainsi que les apports effectués par chacune de ces sociétés et leur évaluation respective. La société Ernst & Young Audit détenant 100 % des droits sociaux de chacune des sociétés ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés et Cabinet Alain Etievent et Associés préalablement au dépôt aux Greffes des projets de fusion, aucune augmentation de capital n'a été réalisée par la société absorbante au titre de ces fusions.

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive des fusions et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de chacune des sociétés ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés et Cabinet Alain Etievent et Associés.

FORMALITES POSTERIEURES

1/ Les avis de réalisation de ces fusions et de dissolution des sociétés absorbées ont été publiés dans :

- Les Petites Affiches, édition du18 Janvier 2001..... pour la société absorbante,
- La Gazette Nord Pas de Calais, édition du 19 Janvier 2001.. pour la société ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, édition du 19 Janvier 2001..... pour la société Cabinet Alain Etievent et Associés.

2/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société absorbée, ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés :

- le traité de fusion en date du 25 octobre 2000,
- l'acte en date du 30 décembre 2000 constatant la dissolution sans liquidation de cette société,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbée, Cabinet Alain Etievent et Associés :

- le traité de fusion en date des 19 et 20 octobre 2000,
- l'acte en date du 30 décembre 2000 constatant la dissolution sans liquidation de cette société,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbante, Ernst & Young Audit :

- le traité de fusion en date du 25 octobre 2000 (absorption d'ACCEA),
- le traité de fusion en date des 19 et 20 octobre 2000 (absorption de Cabinet Alain Etievent),
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2000,
- les rapports du commissaire aux apports pour chacune des fusions,
- la présente déclaration de conformité.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que les fusions-absorptions des sociétés ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés et Cabinet Alain Etievent et Associés par la société Ernst & Young Audit, dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 (C. Com. article L 236-11), a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que chacune des sociétés ACCEA – Audit Commissariat Coliche & Associés et Cabinet Alain Etievent et Associés se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Fait en neuf exemplaires

A Paris La Défense, le 19 Janvier 2001.

D. Coliche

P. Gounelle

D. Gillet

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **ERNST & YOUNG AUDIT**

Société anonyme au capital de 13.497 500 F

4, rue Auber, 75009 Paris

RCS Paris B 344 366 315

Représentée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée « Société absorbante »,

D'UNE PART,

- La société **Audit et Commissariat Coliche et Associés « ACCEA »**

Société anonyme au capital de 750.000 F

35, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal

RCS Roubaix Tourcoing B 333 823 359

Représentée par Monsieur Daniel Coliche, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée « ACCEA » ou « Société absorbée »,

D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés en 1989 pour une durée expirant en 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 13.497.500 F et est divisé en 107.980 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

ERNST & YOUNG AUDIT possède à ce jour 49.994 actions de la société ACCEA et sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 50.000 actions composant le capital de ladite société.

2/ La société Audit et Commissariat Coliche et Associés « ACCEA » a été créée en 1985 pour une durée expirant en 2084.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 750.000 F et est divisé en 50.000 actions de 15 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.

*

* * *

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et ACCEA ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société ACCEA par la société ERNST & YOUNG AUDIT.



A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société ACCEA ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société ACCEA, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIV, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

La société ERNST & YOUNG AUDIT, qui avait déjà une présence significative dans la région lilloise, a pris une participation majoritaire dans le capital de la société ACCEA en 1999, pour que la synergie dégagée par l'ensemble des deux sociétés et le réseau relationnel de leurs collaborateurs permette notamment d'atteindre une nouvelle catégorie de clientèle.

Après une année de fonctionnement probatoire, qui a permis aux collaborateurs d'ACCEA de s'accoutumer aux méthodologies pratiquées par Ernst & Young Audit, il semble souhaitable, pour atteindre le but initialement recherché, que le cabinet ACCEA soit complètement intégré à Ernst & Young Audit et que lesdits collaborateurs puissent ainsi faire référence directe de l'appartenance du cabinet au réseau Ernst & Young.

De plus, la présente fusion répond aux objectifs d'Ernst & Young Audit quant à la gestion de son système de filialisation, consistant à en réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble.

2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 30 juin 2000, date de clôture de son dernier exercice, et seront soumis à l'approbation de ses actionnaires ou de son actionnaire unique, préalablement à la réalisation de la fusion ; il sera proposé aux actionnaires, ou à l'actionnaire unique, de porter à la réserve légale et de reporter à nouveau le bénéfice de cet exercice s'élevant à 13.723 F. Le dernier exercice de la société ERNST & YOUNG AUDIT est clos depuis le 31 décembre 1999 et les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société le 30 juin 2000.

Ces comptes d'ACCEA arrêtés au 30 juin 2000 ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société ERNST & YOUNG AUDIT et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 juin 2000 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société ERNST & YOUNG AUDIT, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société ACCEA étant, en effet, considérées comme accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2000.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE « ACCEA »

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société ACCEA apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 juin 2000, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.




En conséquence, la société ACCEA apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité de société de commissaires aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 juin 2000 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	12.074.760 F
* auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de la société apporteuse, évalué pour la présente fusion, à	4.100.000 F
	<hr/>
Total de l'actif apporté	16.174.760 F

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 30 juin 2000, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société ACCEA est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 juin 2000, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'acquitter l'intégralité du passif de la société ACCEA décrit dans le bilan au 30 juin 2000 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 10.543.731 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société ACCEA à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	16.174.760 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	10.543.731 F
	<hr/>
ACTIF NET APORTE	5.631.029 F
	<hr/> <hr/>

4/ BAUX DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le siège social de la société ACCEA est situé à Wasquehal 59290, 35 avenue de la Marne dans un immeuble dans lequel la société Ernst & Young Audit exerce également son activité et il n'est apporté aucun droit au bail au titre de la présente fusion.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2000 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.




III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 juin 2000 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.



IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 juin 2000, l'actif net comptable de la société ACCEA ressort à 1.531.029 F et est estimé, pour la présente opération, à 5.631.029 F.

2/ ERNST & YOUNG AUDIT étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- ERNST & YOUNG AUDIT renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société ERNST & YOUNG AUDIT.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par ACCEA étant évalué à 5.631.029 F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour un montant de 5.374.000 F, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres ACCEA,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (5.631.029 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (5.374.000 F) d'autre part, soit 257.029 F en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 décembre 2000 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.




3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société ERNST & YOUNG AUDIT, du droit fixe de 1.500 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris La Défense, le 25 octobre 2000

En autant d'originaux que requis par la loi

Ernst & Young Audit

P. Gounelle



ACCEA

D. Coliche



Désignation de l'entreprise : S.A. ACCEA Audit Commlss. Coliche & Assoc Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 35, av. de la Marne 59290 WASQUEHAL Durée de l'exercice précédent* 9
 Numéro SIRET* 33382335900026 Code APE 741C

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le ,		N-1		
F <input type="checkbox"/> A7 <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> € <input type="checkbox"/> A8 <input type="checkbox"/>		30062000		30061999		
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (0)		AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
	Frais de recherche et développement *	AD	AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		2 977	
	Fonds commercial (1)	AH	AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
	Constructions	AP	AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	21 723	30 517	21 657
	Immobilisations en cours	AV	AW			
	Avances et acomptes	AX	AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
	Autres participations	CU	CV			
	Créances rattachées à des participations	BB	BC			
	Autres titres immobilisés	BD	BE			
	Prêts	BF	BG			
	Autres immobilisations financières *	BH	BI			
TOTAL (I)		BJ	BK	21 723	30 517	24 634
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
	En cours de production de biens	BN	BO			
	En cours de production de services	BP	BQ	146 489	146 489	128 390
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
	Marchandises	BT	BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
ACTIF CIRCULANT	Créances	BX	BY	93 600	3 313 606	3 446 308
	Autres créances (3)	BZ	CA		2 517 974	912 998
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	CE			791 783
	Disponibilités	CF	CG	6 038 651	6 038 651	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	27 524	27 524	34 190
	TOTAL (II)	CJ	CK	93 600	12 044 243	5 313 669
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM				
	Ecarts de conversion actif * (V)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	1A	115 325	12 074 760	5 338 303
Renvois : (1) Dont droit au bail :			CP		(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété :*		Stocks :		Créances :		

Désignation de l'entreprise S.A. ACCEA Audit Comd'ess.CoLiche & Assoc

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :750 000.....)	DA	750 000	500 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	50 000	50 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> A10)	DF		151 491
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	717 306	450 592
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	13 723	365 223
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	1 531 029	1 517 306
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		6 422
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV		12 651
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	9 716 316	3 106 985
	Dettes fiscales et sociales	DY	742 630	658 098
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Compte régul.	Autres dettes	EA	26 785	
	Produits constatés d'avance (4)	EB	58 000	36 840
TOTAL (IV)	EC	10 543 731	3 820 996	
Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	12 074 760	5 338 303	
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	IF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	10 543 731	3 820 996	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		6 421	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **ERNST & YOUNG AUDIT**
Société anonyme au capital de 13.497 500 F
4, rue Auber, 75009 Paris
RCS Paris B 344 366 315

Représentée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",
D'UNE PART,

- La société **CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES**
Société anonyme au capital de 10.772.775 F
3, rue Marcel Deprez, 38000 Grenoble
RCS Grenoble B 392 185 831

Représentée par Monsieur Alain Etievent, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société **ERNST & YOUNG AUDIT** a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés en 1989 pour une durée expirant en 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 13.497.500 F et est divisé en 107.980 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

ERNST & YOUNG AUDIT possède à ce jour 92.069 actions de la société Cabinet Alain Etievent et Associés et sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 92.075 actions composant le capital de ladite société.

2/ La société Cabinet Alain Etievent et Associés a été créée en 1993 pour une durée de 60 années expirant en 2053.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 10.772.500 F et est divisé en 92.075 actions de 117 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société **ERNST & YOUNG AUDIT**.

* * * * *

Les sociétés **ERNST & YOUNG AUDIT** et Cabinet Alain Etievent et Associés ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société Cabinet Alain Etievent et Associés par la société **ERNST & YOUNG AUDIT**.

Patrick Gounelle



A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société Cabinet Alain Etievent et Associés; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société Cabinet Alain Etievent et Associés, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

La société ERNST & YOUNG AUDIT a pris une participation majoritaire dans le capital de la société Cabinet Alain Etievent et Associés en 1997, pour intensifier son implantation en région Rhône-Alpes d'une part, et, en cas de résultats satisfaisants, en vue d'une intégration totale ultérieure du Cabinet Alain Etievent et Associés d'autre part.

Actuellement, tant les clients de Cabinet Alain Etievent et Associés que les collaborateurs de ce Cabinet sont accoutumés aux méthodologies pratiquées par ERNST & YOUNG AUDIT et le maintien de cette structure juridique ayant une personnalité morale indépendante de celle de la société-mère entraînant des coûts supplémentaires, notamment au niveau de la gestion, ne s'avère plus nécessaire.

La présente fusion s'inscrit donc dans le cadre de la gestion du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble.

2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 31 décembre 1999, date de clôture de son dernier exercice, et ont été soumis à l'approbation de ses actionnaires le 29 juin 2000 ; le dernier exercice de la société ERNST & YOUNG AUDIT est également clos depuis le 31 décembre 1999 et les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société le 30 juin 2000.

Les comptes de la société absorbée, arrêtés au 31 décembre 1999, font apparaître une perte de 2.502.151 F dont le report à nouveau a été décidé par l'assemblée annuelle du 29 juin 2000.

Ces comptes ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société ERNST & YOUNG AUDIT et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 31 décembre 1999 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société ERNST & YOUNG AUDIT, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société Cabinet Alain Etievent et Associés étant, en effet, considérées comme accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2000.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE « Cabinet Alain Etievent et Associés »

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société Cabinet Alain Etievent et Associés apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 31 décembre 1999, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.




En conséquence, la société Cabinet Alain Etievent et Associés apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité de société d'experts comptables et de commissaires aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 31 décembre 1999 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	31.297.729 F
* duquel il y a lieu de déduire une « provision » pour pertes à subir pendant la période intercalaire d'un montant de	<u>- 550.000 F</u>
Total de l'actif apporté	30.747.729 F

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 31 décembre 1999, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société Cabinet Alain Etievent et Associés est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1999, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'acquitter l'intégralité du passif de la société Cabinet Alain Etievent et Associés décrit dans le bilan au 31 décembre 1999 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 23.267.075 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société Cabinet Alain Etievent et Associés à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	30.747.729 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	<u>23.267.075 F</u>
ACTIF NET APORTE	<u>7.480.654 F</u>

4/ BAUX DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société Cabinet Alain Etievent et Associés exerce son activité à Grenoble 38000, 3 rue Marcel Deprez dans des bureaux pour lesquels ladite société est titulaire d'un contrat de sous-location qui lui est consenti par le Groupement d'Intérêt Economique « Ernst & Young » le montant actuel du loyer annuel, hors taxes, s'élevant à 210.340 F.

Cabinet Alain Etievent exerce également son activité à Voiron 38500, 58 Cours Becquart Castelbon dans des bureaux dont elle est locataire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 1993 modifié par un avenant du 22 septembre 1995, le montant actuel du loyer annuel hors taxes étant de 274.165 F.

Le représentant de la société absorbante déclare avoir parfaite connaissance de ces contrats et des droits et obligations qui y sont stipulés, étant précisé qu'ils ne sont mentionnés ici que pour mémoire et ne font l'objet d'aucune valorisation au titre de la présente fusion.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.




Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2000 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
 - Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
 - Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
 - Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
 - Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
 - Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
 - Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
 - Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 31 décembre 1999 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.
- Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
 - La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.




IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 1999, l'actif net comptable de la société Cabinet Alain Etievent et Associés ressort à 8.030.653 F et est estimé, pour la présente opération, à 7.480.654 F.

2/ ERNST & YOUNG AUDIT étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- ERNST & YOUNG AUDIT renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société ERNST & YOUNG AUDIT.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par Cabinet Alain Etievent et Associés étant évalué à 7.480.654 F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour un montant de 7.278.123 F, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres Cabinet Alain Etievent et Associés,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (7.480.654 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (7.278.123 F) d'autre part, soit 202.531 F en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 décembre 2000 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;




- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;

- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.




3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société ERNST & YOUNG AUDIT, du droit fixe de 1.500 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Courbevoie, le 19 octobre 2000

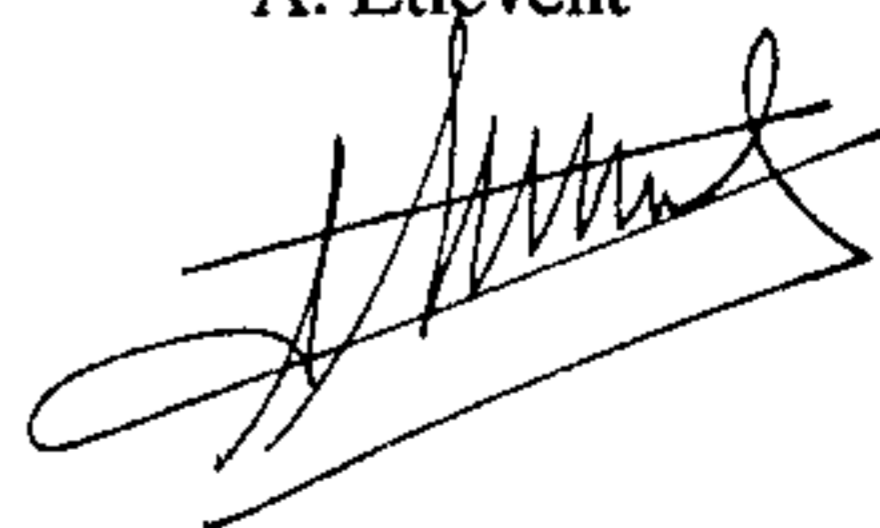
Et à Grenoble, le 20 octobre 2000

En autant d'originaux que requis par la loi

Ernst & Young Audit
P. Gounelle



Cabinet Alain Etievent et Associés
A. Etievent



1

BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050
(2000)

0

N° 10937 * 02
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA CABINET ALAIN ETIEVENT - Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 3 RUE MARCEL DEPREZ 38000 GRENOBLE - Durée de l'exercice précédent* 15
 Numéro SIRET* 39218583100022 Code APE 741C

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le, 31121999			N-1 31121998		
F A7 <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> € A8 <input type="checkbox"/>		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
cocher obligatoirement une case							
Capital souscrit non appelé (0)		AA			187 500		
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
		Frais de recherche et développement *	AD	AE			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	22 795		
		Fonds commercial (1)	AH	AI	18 599 460	18 599 460	22 533 460
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
		Constructions	AP	AQ	418 155	390 142	28 012
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	699 242	347 113	352 128
		Immobilisations en cours	AV	AW			
		Avances et acomptes	AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
		Autres participations	CU	CV	49 900		49 900
		Créances rattachées à des participations	BB	BC			
		Autres titres immobilisés	BD	BE			1 000
		Prêts	BF	BG	57 068		57 068
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	700		700
TOTAL (I)		BJ	BK	19 847 320	760 051	19 087 269	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	9 106 806	1 029 718	8 077 088
		Autres créances (3)	BZ	CA	2 828 476	373 980	2 454 496
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	CE	409 336		409 336
Disponibilités		CF	CG	1 194 535		1 194 535	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	75 003		75 003	
	TOTAL (II)	CJ	CK	13 614 158	1 403 698	12 210 459	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (V)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	IA	33 461 479	2 163 749	31 297 729	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an		CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :				

N° 10938 * 02
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SA CABINET ALAIN ETIEVENT	
		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 10 772 775)	DA	10 772 775
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	136 576
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours A10)	DF	46 961
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH	(423 507)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(2 502 151)
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL	8 030 653
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	9 400
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	9 400
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	3 655 220
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	10 100 634
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 263 983
	Dettes fiscales et sociales	DY	4 509 939
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
Compte régul.	Autres dettes	EA	417 980
	Produits constatés d'avance (4)	EB	2 319 317
TOTAL (IV)	EC	23 267 075	
Ecart de conversion passif* (V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	31 297 729	
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	
		ID	
		IE	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	46 961
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	23 267 075	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	3 655 220	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032